

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 25 MARS 2025 : DELIBERATION N° 8

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00,

Le conseil municipal de Maubeuge s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Arnaud DECAGNY - Patricia ROGER pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Bernadette MORIAME - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Michel WALLET pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Délibération rectificative pour erreur matérielle de la délibération n°206 du 20 décembre 2024 intitulée « Attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2025 »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-4 qui prévoit que l'administration peut retirer une décision créatrice de droits si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n°75559 relatif au respect du parallélisme des formes notamment l'obligation de délibérer à nouveau afin de rectifier ou retirer une précédente délibération entachée d'une erreur matérielle,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009, M. et Mme Michel X, n°07BX02535 relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles **mais non substantielles**,

Vu la réponse ministérielle du 09 avril 2015 à la question n°13074 relative soit à la rectification soit au retrait d'une délibération entachée d'une erreur matérielle de forme ou de fond, selon que l'erreur soit substantielle ou non,

Vu la délibération n°206 du conseil municipal en date du 20 décembre 2024 attribuant les subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2025,

Vu les accords écrits des associations l'Amicale des pêcheurs de Maubeuge et les Jardins familiaux de Grévaux par lesquelles celles-ci acceptent que soit modifiée la subvention initialement accordée au titre de l'année 2025,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 12 mars 2025,

Considérant qu'une erreur matérielle de fond a été constatée à posteriori sur la délibération n°206 susvisée consistant en une erreur sur le montant attribué à certaines associations,

Qu'en effet, il appert que les montants suivants sont :

Nom de l'association	Subvention 2025	Pour mémoire, subvention N-1 et N-2 aux associations du tableau 2025	
		Subvention 2024	Subvention 2023
Environnement			
Amicale des pêcheurs de Maubeuge	2 500	2 000	2 000
Les Jardiniers de Maubeuge et Vallée de la Sambre	1 000	1 750	1 750
Jardins familiaux de Grévaux	3 000	1 500	1 500

Considérant qu'auraient dû figurer les montants suivants :

Nom de l'association	Subvention 2025	Pour mémoire, subvention N-1 et N-2 aux associations du tableau 2025	
		Subvention 2024	Subvention 2023
Environnement			
Amicale des pêcheurs de Maubeuge	2 000	2 000	2 000
Les Jardiniers de Maubeuge et Vallée de la Sambre	1 750	1 750	1 750
Jardins familiaux de Grévaux	1 500	1 500	1 500

Considérant que l'article L.242-4 susvisé prévoit que l'administration peut retirer une décision créatrice de droits si son retrait n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire,

Qu'en l'espèce, il apparaît que la décision est plus favorable pour les associations bénéficiant d'une augmentation de leurs subventions,

Mais considérant que les associations dont le montant des subventions a diminué ont donné leurs accords écrits pour qu'une délibération soit prise en ce sens,

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur **de forme résiduelle, et qu'à ce titre, elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc exécutoire,**

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite par principe une nouvelle délibération du conseil municipal,

Mais considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle de fond,

Que pour ce faire, il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant sur la délibération n°206 de la séance du conseil municipal du 20 décembre 2024,

Considérant que les conditions légales de rectification sont remplies,

Et qu'il y a lieu de modifier la délibération initiale en délibérant à nouveau afin de rectifier cette erreur matérielle,

Considérant que les élus membres des associations concernées ne prendront pas part au vote.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Prend acte que la délibération n°206 du 20 décembre 2024 est entachée d'une erreur matérielle en raison d'une erreur sur les montants attribués à certaines associations.
- Autorise la rectification de la délibération n°206 du 20 décembre 2024 intitulée « Attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2025 ».
- Prend acte que désormais, les montants des subventions de fonctionnement des associations susvisées sont attribués comme suit au titre de l'année 2025 :

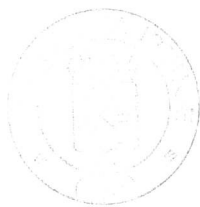
Nom de l'association	Subvention 2025	Pour mémoire, subvention N-1 et N-2 aux associations du tableau 2025	
		Subvention 2024	Subvention 2023
Environnement			
Amicale des pêcheurs de Maubeuge	2000	2000	2000
Les Jardiniers de Maubeuge et Vallée de la Sambre	1750	1750	1750
Jardins familiaux de Grévaux	1500	1500	1500

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY